

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 novembre 2022

Le Conseil municipal de la Ville de La Rochelle, convoqué le 8 novembre 2022, s'est réuni le 14 novembre 2022 dans la salle dédiée à l'Hôtel de Ville.

Sous la présidence de M. Jean-François FOUNTAINE, Maire (de la 1^{ère} à la question n° 14 et de la n° 20 à la question n° 38) et de Mme Catherine LÉONIDAS (de la n° 15 à la question n° 19)

Autres membres présents : Mme Catherine LÉONIDAS, Mme Catherine BENGUIGUI, M. Dominique GUEGO (de la n° 1 à la question n° 22 et de la n° 24 à la question n° 38), Mme Martine MADELAINE, M. Tarik AZOUAGH (de la n° 1 à la question n° 2 et de la n° 6 à la question n° 38), Mme Marielle JAY, M. Thibaut GUIRAUD, Mme Chantal VETTER, M. Olivier PRENTOUT, Mme Danièle CARLIER-MISRAHI, M. Pascal DAUNIT, Mme Marie NÉDELLEC, M. Sylvain DARDENNE, Mme Eugénie TÊTENOIRE (de la n° 1 à la question n° 16 et de la n° 18 à la question n° 38), M. El Abbes SEBBAR, Mme Anna-Maria SPANO, Adjoint

M. Michel RAPHEL (jusqu'à la n° 24), M. Michel SABATIER, M. Gérard DUBOIS, M. Michel TILLAUD, Mme Chantal MURAT, M. Pascal SABOURIN, M. Gérard BLANCHARD, Mme Josée BROSSARD, Mme Séverine LACOSTE, Mme Delphine CHARIER, Mme Mathilde ROUSSEL, Mme Jamila MÂAMERI, M. Olivier GAUVIN, Mme Catherine BORDE-WOHMANN, M. Franck COUPEAU, Mme Nadège DESIR, Mme Aya KOFFI, Mme Tiffany VRIGNAUD, M. Jean-Marc SOUBESETE, Mme Océane MARIEL, M. Thierry TOUGERON, M. Jo BROCHET, M. Didier GAUCHET, Conseillers municipaux

Étaient excusés : M. Jean-François FOUNTAINE (de la n° 15 à la question n° 19), M. Christophe BERTAUD (pouvoir à Mme ROUSSEL), M. Dominique GUEGO (à la question n° 23), M. Tarik AZOUAGH (de la n° 3 à la question n° 5), Mme Eugénie TÊTENOIRE (à la question n° 17), Mme Marylise FLEURET-PAGNOUX (pouvoir à M. FOUNTAINE de la n° 1 à la question n° 14 et de la n° 20 à la question n° 38), Mme Gwendoline NEVERS (pouvoir à M. DAUNIT), M. Jean-Claude COSSET (pouvoir à M. GAUVIN), M. Eric PASQUIER (pouvoir à M. SOUBESETE), Mme Carol GUIGARD (pouvoir à Mme MARIEL), Mme Séverine AOUACH-BAVEREL, Mme Céline JACOB (pouvoir à Mme LÉONIDAS), M. Michel RAPHEL (à compter de la question n° 25), Mme Lucille BLAY (pouvoir à M. GUEGO de la n° 1 à la question n° 22 et de la n° 24 à la question n° 38)

Secrétaires de Séance : Mme VETTER et M. GAUCHET

n° 21

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE ET LE POLE D'ACCOMPAGNEMENT A LA PERSEVERANCE SCOLAIRE (PAPS) DU LYCEE DE ROMPSAY

Rapporteur : Mme BENGUIGUI

Le service Médiathèques de la Ville de La Rochelle et le lycée de Rompsay participent conjointement à un projet s'adressant aux élèves de 15 ans et plus dans le cadre du dispositif PAPS.

Le service Médiathèques de la Ville de La Rochelle et le lycée s'associer dans un projet s'adressant à des jeunes de 15 ans et plus, suivis par le dispositif PAPS (Pôle d'Accompagnement à la Persévérance Scolaire).

Cette action s'inscrit plus largement dans des principes et enjeux communs favorisant l'accès à l'information, la culture diversifiée, les loisirs, la formation et les apprentissages, l'engagement et le vivre ensemble.

Dans ce cadre, les jeunes et les coordinatrices du dispositif seront régulièrement accueillis à la médiathèque de Villeneuve-les-Salines, structure de proximité et vecteur d'autonomie.

La convention annexée à la présente délibération a pour objet de définir les conditions de la collaboration entre les agents des Médiathèques municipales et le PAPS du lycée de Rompsay.

Il est proposé au Conseil municipal, en accord avec la Commission n° 1 (Administration générale et Cadre de vie) réunie le 9 novembre 2022 :

- d'approuver la convention de partenariat ci-annexée,
- d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention et tout avenant.

CES DISPOSITIONS, MISES AUX VOIX, SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES.

Membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 40

Nombre de membres ayant donné procuration : 8

Nombre de votants : 48

Abstention : 0

Suffrages exprimés : 48

Votes pour : 48

Vote contre : 0

P. Le Maire et par délégation,
La Première Adjointe
Catherine LÉONIDAS



Signé électroniquement

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LE LYCEE DE ROMPSAY ET LA VILLE DE LA ROCHELLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Ville de La Rochelle

Pour le service Médiathèques

Adresse siège social : Place de l'Hôtel de Ville BP1541 17086 La Rochelle cedex 02

N° SIRET : 21170300400013

Code APE : 8411Z

Licence n° : 1023724 et 1047694

N° Tel. 05 46 51 14 70

Représentée légalement par Monsieur Jean-François FOUNTAINE, en qualité de Maire, dûment habilité par une délibération du Conseil municipal en date du 14 novembre 2022,

Ci-après dénommée « **La Ville** » d'une part,

ET

Le Lycée de Rompsay

Pôle d'Accompagnement à la Persévérance Scolaire (PAPS)

Adresse : rue de Périgny 17000 La Rochelle

Numéro SIRET : 19171238900011

Code A.P.E. : 8532Z

Représentée par Monsieur Daniel GRIGGIO, en qualité de proviseur

Ci-après dénommée « **Le dispositif PAPS** » d'autre part,

PREAMBULE :

Le service Médiathèques de la Ville de La Rochelle et le Lycée de Rompsay souhaitent s'associer dans un projet s'adressant à des jeunes de 15 ans et plus, suivis par le dispositif PAPS (Pôle d'Accompagnement à la Persévérance Scolaire).

Cette action s'inscrit plus largement dans des principes et enjeux communs favorisant l'accès à l'information, la culture diversifiée, les loisirs, la formation et les apprentissages, l'engagement et le vivre ensemble.

Dans ce cadre, les jeunes et les coordinatrices du dispositif seront régulièrement accueillis à la médiathèque de Villeneuve les Salines, structure de proximité et vecteur d'autonomie.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit.

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat initié entre le lycée de Romsay et le service Médiathèques de la Ville de La Rochelle autour d'un projet commun au bénéfice des jeunes du PAPS, ciblé sur l'éducation à l'image et la découverte du patrimoine cinématographique.

Plus particulièrement, les parties conviennent des conditions et modalités identifiant les moyens humains, les actions proposées et leur programmation tout au long de l'année scolaire 2022-2023.

ARTICLE 2 - Mise en œuvre du partenariat

Cette collaboration se concrétise par la découverte d'une médiathèque et de ses atouts, la programmation de séances mensuelles d'éducation à l'image proposées par les équipes jeunesse et cinéma de la médiathèque de Villeneuve-les-Salines, dans le respect des règlements intérieurs des deux établissements.

Le groupe d'adolescents est accompagné par les coordonnatrices du PAPS du lycée de Romsay, à l'initiative de ce partenariat. Le déplacement des élèves se fera sous la responsabilité du lycée et/ou des parents.

Le programme s'organisera et évoluera en fonction des propositions des équipes de la médiathèque.

Les bibliothécaires se réservent le droit d'annuler l'intervention pour des raisons relatives aux nécessités de service et en informeront rapidement l'équipe coordinatrice du dispositif PAPS. De la même façon, en cas d'impossibilité de se déplacer, les coordinatrices du dispositif PAPS informeront l'équipe des médiathèques le plus tôt possible.

Objectifs :

- Découvrir un établissement culturel de proximité accessible à tous et accéder à des offres culturelles et de loisirs diversifiées
- Participer à des actions en matière d'éducation à l'image
- Développer l'esprit critique et œuvrer pour la création d'un film sur la thématique intergénérationnelle
- Favoriser le participatif en associant les jeunes à la vie de la bibliothèque et aux acquisitions
- Développer la citoyenneté, l'engagement dans l'adhésion à un projet et l'estime de soi
- Lutter contre l'illettrisme, l'échec scolaire, les fractures sociales et numériques

Le calendrier des interventions / animations en amont et durant le partenariat :

Dates	Descriptif des actions	Intervenant(s)
Judi 6 octobre 2022 à 10h, durée 1h30	Visite de la médiathèque et découverte des ressources numériques (23 jeunes)	Equipe médiathèque
Vendredi 7 octobre 2022 à 10h, durée 2 heures	Projection du film « La Finale » (23 jeunes)	Equipe cinéma
Mardi 15 novembre 2022, durée 1h30	Visite de l'exposition TRACE + lecture d'un conte détourné par l'équipe jeunesse. Travail sur la lecture à voix haute	Equipe jeunesse
Du 3 janvier 2023 au 30 juin 2023	deux projets d'éducation à l'image	Equipe cinéma Les Petits débrouillards

La communication :

Les coordinatrices du dispositif PAPS se chargeront d'informer les jeunes par les moyens de communication à leur disposition (voie d'affichage, téléphone, mailing...)

ARTICLE 3 – Engagements des deux parties :

Engagements de la Ville :

- **La Ville** se charge d'installer le mobilier nécessaire à la séance.
- **La Ville** s'engage à mettre à disposition des locaux propres, conformes aux normes de sécurité en vigueur et adaptés pour l'accueil des jeunes.
- **La Ville** s'attache à mobiliser le personnel des médiathèques pour l'accueil des jeunes et leurs encadrantes.
- **La Ville** prend à sa charge tous les frais en lien avec son activité.
- **La Ville** s'engage à créer une carte collectivité nominative pour les coordinatrices du dispositif PAPS du lycée de Rompsay.

Engagements du Lycée Rompsay :

- **Le dispositif PAPS** se charge de suivre les jeunes dans leurs activités
- **Le dispositif PAPS** prend à sa charge tous les frais en lien avec sa propre activité.
- **Le dispositif PAPS** s'engage au suivi et à la restitution des documents empruntés ou à leur remboursement le cas échéant.

ARTICLE 4 – Assurances

Pour la durée de la présente convention, **la Ville** et le **Lycée Rompsay** déclarent :

- Être assurés pour tous les risques liés à l'exercice de ces activités et, notamment, pour tous les dommages causés ou subis par l'un de ses agents dans le cadre de la présente convention
 - Faire prendre en charge directement par l'un de leurs assureurs, au regard de leurs responsabilités, les conséquences financières des préjudices causés ou subis par l'un de leurs agents ou par le matériel mis à disposition
 - Renoncer pour eux-mêmes et pour leurs assureurs, à tous recours pour les dommages subis ou causés à l'occasion de l'exécution de la présente convention.
- Toutefois, l'assureur de **la Ville** se réserve le droit d'exercer son recours à l'encontre de l'organisateur, auteur ou responsable d'un sinistre, dans l'hypothèse où sa responsabilité serait assurée ou en cas de malveillance avérée, et ce, dans la limite où cette assurance produit ses effets.

En particulier, **le lycée Rompsay** est tenu de s'assurer contre tous les risques pour tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

La Ville ne pourra pas être tenue pour responsable d'éventuels vols ou détériorations de biens personnels.

Article 5 : Modalités financières

La présente convention est conclue à titre gracieux.

Toutes prestations extérieures seront financées à parts égales sous réserve de la validation du/des

devis par les deux parties.

ARTICLE 6 – Durée de la convention :

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties.
Elle est conclue jusqu'au 30 juin 2023.

ARTICLE 7 - Résiliation de la convention :

La présente convention se trouverait suspendue ou résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois à compter de la réception du courrier recommandé.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'une des parties, l'autre partie pourra résilier la convention sans préavis. Toute résiliation du fait du non-respect de ses obligations par l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière, sur présentation de factures dûment justifiées.

ARTICLE 8 – Règlement des litiges :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Poitiers après épuisement des voies amiables.

Fait à La Rochelle, le _____, en deux exemplaires originaux.
Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Pour la ville de LA ROCHELLE
Pour LE MAIRE
L'adjointe déléguée

Pour le lycée ROMPSAY
Le Proviseur

Catherine BENGUIGUI

Daniel GRIGGIO